

VD_OMNI GE.2019.0050 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0050

FR: VD_OMNI GE.2019.0050 du 24 juillet 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0050 del 24 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé par une société contre des décisions du SDE prononçant le rejet de toute demande d'admission de travailleurs étrangers pendant 3 mois et mettant à sa charge les frais de contrôle pour avoir employé le neveu de son administrateur, ressortissant d'un Etat tiers, qui ne disposait pas des autorisations nécessaires. Les éléments constatés par les inspecteurs lors du contrôle, qui font de la recourante l'employeur de fait de l'étranger en question, permettent de s'écarter du jugement pénal qui acquitte l'administrateur de la recourante. Par ailleurs, le travailleur en question ne remplissait pas les conditions pour être considéré comme travailleur détaché d'une entreprise italienne, ni n'effectuait un travail à l'essai, de sorte que des autorisations étaient nécessaires. Enfin, le nombre d'heures retenu pour la facturation des frais de contrôle, de 11h20 pour le travail de trois inspecteurs, est raisonnable et adéquat. Quant au tarif appliqué, qui correspond au maximum de 150 fr. prévu par la loi, il ne paraît pas critiquable eu égard au fait que le contrôle a été réalisé par trois inspecteurs et vu le travail que ces derniers ont effectué.

Erwägungen

E. 1

Il est reproché à la société recourante d'avoir employé un étranger dépourvu d'autorisation.

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, in: FF 2002 3371, p. 3374): l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs;

consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). b) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Selon l'art. 1a al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire. Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair (art. 1a al. 2 OASA). Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEI. Aux termes de cette disposition, si un employeur enfreint la loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). b) Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEI). Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence qui expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEI (ATF 141 II 57 consid. 2.1 et les arrêts cités). La notion d'employeur est une notion autonome qui vise l'employeur de fait et ne se limite pas à celle du droit des obligations (arrêt TF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4.2 et les références). Est considéré comme employeur quiconque occupe un travailleur étranger sous ses pouvoirs de direction, avec ses outils ou dans ses locaux commerciaux, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (cf. ATF 137 IV 153 consid. 1.5; ATF 128 IV 170 consid. 4).

E. 2

a) Tandis qu'il ressort clairement des constatations effectuées par les inspecteurs du Contrôle des chantiers de la construction lors de leur intervention du lundi 15 octobre 2018 sur le chantier du bâtiment en PPE "Bonivard", à Veytaux, que le neveu de l'administrateur de la société recourante, C._____, dépourvu des autorisations idoines, était occupé à réaliser "des travaux de façon rustique sur murs intérieurs" pour A._____, avec deux

autres employés de cette entreprise, la société recourante invoque pour sa défense plusieurs interprétations de ces faits. b) A l'appui des recours, elle fait valoir que le dénommé C. _____, qui est titulaire d'un permis de séjour italien, aurait été placé en Suisse pour quelques jours d'essai, par son employeur italien D. _____. Puisque cette activité était inférieure à trois mois, il suffisait que son employeur effectue une simple annonce de prise d'emploi auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations. L'annonce n'avait pas été encore formellement faite au moment du contrôle, puisque la recourante n'avait pas encore décidé d'engager la société italienne comme sous-traitante et voulait au préalable s'assurer de la qualité du travail offert, suite à quelques jours d'essai. Ainsi, C. _____ aurait travaillé à l'essai, dès le 15 octobre 2018. Toutefois, la présentation des faits exposée dans les recours s'écarte trop notablement de ceux constatés par les inspecteurs le 15 octobre 2018 pour que le tribunal puisse la retenir. Les recours exposent en effet curieusement que les travaux dont il est question dans la présente cause consistaient en des travaux de couverture à la chaux de façades extérieures réalisés sur une ancienne ferme sise à Chavannes-de-Bogis, alors que le contrôle a été réalisé à Veytaux et que les ouvriers étaient occupés à des travaux d'intérieur. La recourante se prévaut également du fait qu'elle avait l'intention de sous-traiter le travail à l'entreprise italienne D. _____ - avec qui B. _____ a déclaré être contractuellement lié lors de son audition devant le tribunal de police – et que cette société avait envoyé en Suisse deux ouvriers pour effectuer chacun deux jours d'essai. Or, lors du contrôle, c'est un seul ouvrier titulaire d'un permis de séjour italien qui a été contrôlé. Il n'est par ailleurs pas prouvé que C. _____ était toujours engagé par l'entreprise D. _____ à ce moment-là, puisqu'aucune des déclarations de salaire produites par la recourante à l'appui de ses recours ne se rapporte à ce mois. Après coup, il a été dit que l'employeur était en réalité une autre société italienne, mais on ne dispose d'aucune pièce à ce sujet. La version des faits exposée dans le recours manque ainsi de crédibilité et ne repose sur aucun élément prouvé. Il n'est que le reflet de l'une des diverses versions des faits que l'administrateur de la recourante a présentées aux autorités, administrative et pénale, au fil du temps pour tenter d'établir qu'il n'avait pas qualité d'employeur. Cette version des faits ne permet pas de s'écarter des constatations des inspecteurs et des déclarations des employés contrôlés le 15 octobre 2018 qui ont désigné la recourante comme employeur. b) Se fondant ensuite sur le jugement pénal acquittant B. _____, la recourante plaide que C. _____ était un travailleur détaché de l'entreprise italienne E. _____ et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation, puisque l'activité envisagée en Suisse était inférieure à 90 jours. Il ne s'agissait en outre pas de location de personnel en Suisse depuis l'étranger comme le suggère l'autorité intimée, ce qui serait par ailleurs interdit. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires (en vertu du principe de l'unité de l'ordre juridique: ATF 143 II 8 consid. 7.3), la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; 123 II 97 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions

de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4 et les références citées). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, le tribunal de police a rendu son jugement à l'issue d'une procédure publique ordinaire. Tout en reconnaissant que les explications fournies en cours d'enquête et aux débats par le principal intéressé pouvaient laisser songeur, le tribunal a considéré, en résumé, que C. _____, qui bénéficiait d'un permis de séjour valable en Italie, ne se trouvait pas en situation irrégulière lors du contrôle, car il avait été dépêché en Suisse par E. _____ pour un essai les 15, 16 et 18 octobre 2018 et qu'il n'y avait pas besoin d'autorisation puisque son détachement dans notre pays était inférieur à 90 jours. L'autorité intimée est d'avis que ce jugement n'apporte pas d'éléments susceptibles de la faire revenir sur les décisions attaquées, le tribunal de police s'étant contenté de déterminer qui était l'employeur de droit de C. _____ au moment des faits et de déterminer si ce dernier était en possession d'une autorisation de séjour valable en Italie. Il faut donner raison à l'autorité intimée, puisque le juge pénal n'a pas examiné les questions relatives à l'employeur de fait de cet ouvrier ni les conditions à remplir pour le détachement de ressortissants d'Etat tiers en tant que travailleurs détachés, alors que celles-ci ne sont pas réunies. En effet, les ressortissants d'un pays tiers, comme en l'occurrence C. _____, qui est originaire du Kosovo, ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant dans le marché régulier du travail de l'un des Etats de l'UE/AELE (cf. art. 17 let. b ii) de l'Annexe I à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; ALCP; RS 0.142.112.681; art. 2 al. 3 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes; OLCP; RS 142.203). Ainsi, si le travailleur détaché n'est pas un ressortissant de l'UE/AELE mais un ressortissant d'un pays tiers, il a le droit de fournir une prestation seulement s'il a été intégré auparavant de façon durable (soit pendant au moins 12 mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE (cf. Directives OLCP, édition avril 2020, n. 6.3.1). Tel n'est pas le cas de C. _____ dont le titre de séjour a été délivré au mois de juin 2018 alors que le contrôle a été effectué en Suisse le 15 octobre 2018. Au demeurant, si le jugement acquittant B. _____ retient que c'est l'entreprise E. _____ qui aurait dépêché en Suisse l'un de ses travailleurs pour réaliser des travaux sur le chantier de Veytaux pour un essai les 15, 16 et 18 octobre 2018, on ne s'explique pas pour quelle raison la recourante n'en fait nullement état dans son recours et ne produit aucune pièce à ce sujet, expliquant, à l'appui du recours, que le travailleur était régulièrement employé de D. _____. Dans ses déterminations du 12 mai 2020, la recourante concède "quelques ambiguïtés" entre les deux sociétés italiennes, mais conclut que "quelles que soient les relations entre ces deux sociétés", il ne ferait aucun doute que C. _____ était un travailleur régulier. Cela étant, il faut reconnaître, avec l'autorité intimée, que le tribunal de police n'a pas élucidé la question de savoir qui était l'employeur de fait de C. _____ au moment du contrôle alors que comme rappelé ci-devant, la notion d'employeur est une notion autonome. Or plusieurs éléments permettent de s'écarter des conclusions du juge pénal au sujet de la qualité d'employeur de la recourante. En effet, les inspecteurs ont constaté que, lors du contrôle sur le chantier de Veytaux, les trois ouvriers contrôlés, qui avaient revêtu les habits de l'entreprise recourante, étaient occupés à réaliser les travaux de second œuvre adjugés à cette dernière. D'après l'architecte interpellé par les inspecteurs, aucune sous-traitance n'avait été annoncée pour les

travaux qui avaient été confiés à la recourante et, de toute manière, aucun autre travail n'était prévu ce jour-là. Interpellés par les inspecteurs, les ouvriers ont tous trois déclaré travailler pour la recourante. Que C._____ soit ensuite revenu sur ces déclarations pour indiquer ne pas connaître le nom de son employeur – ce qui est dit en passant peu crédible, d'autant plus qu'il n'a même pas indiqué au moins le nom d'un employeur supposé – n'apparaît pas déterminant et se heurte de toute façon aux faits constatés par les inspecteurs, qui font de la recourante un employeur de fait d'un étranger dépourvu des autorisations nécessaires. d) Se pose encore la question de savoir si C._____ avait été engagé "à l'essai", ce qui est possible sans autorisation, à certaines conditions toutefois. L'arrêt de la CDAP PE.2019.0183 du 3 septembre 2019 consid. 3c expose que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (6B_277/2011 du 3 novembre 2011 publié in ATF 137 IV 297 et résumé in RDAF 2012 I 524), l'autorisation d'exercer une activité lucrative en Suisse doit exister après la conclusion du contrat de travail et au moment de l'entrée en service. La candidature à un poste de travail et la participation à une procédure de recrutement ne nécessitent pas d'autorisation correspondante. L'employeur, qui fait travailler à titre d'essai un candidat étranger dans la perspective d'un engagement éventuel, ne l'emploie pas au sens de l'art. 117 LEI. Il s'agissait dans ce cas d'espèce d'un gérant de restaurant ayant fait travailler à l'essai, sans rémunération, un titulaire de permis N, en qualité d'aide de cuisine, deux jours durant la pause de midi pour une activité globale de 3 heures. Par ailleurs, selon les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations, Domaine des étrangers (version actualisée le 1 er avril 2020, ch. 4.1.1 [Directives LEI]), qui se réfèrent à cette jurisprudence, " le travail à l'essai est possible sans autorisation lorsqu'il n'excède pas la durée d'une demi-journée et si l'octroi de l'autorisation de travail pour ce poste paraît réaliste au vu des conditions légales requises (ATF 6B_277/2011, consid. 1.4). Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la durée maximale peut être portée à une journée de travail entière. Le travail à l'essai non soumis à autorisation ne doit pas être confondu avec le temps d'essai au sens du droit du travail (art. 335b CO). Les engagements plus longs sont cependant soumis à l'obligation d'autorisation. Selon le Tribunal fédéral, il est déterminant, pour distinguer l'activité lucrative du travail à l'essai, que ce dernier vise à évaluer l'aptitude de la personne à occuper un poste particulier et qu'il fasse partie de la procédure d'évaluation et de négociation du contrat. Le travail à l'essai ne repose pas sur un contrat de travail et ne génère pas de revenu (ATF 6B_277/2011, consid. 1.4). Dans sa décision, le tribunal se réfère notamment au fait que 'dans de nombreuses entreprises, les demi-journées à l'essai sont usuelles et n'ont aucune influence sur le marché du travail'. " Si d'après les déclarations faites par B._____ devant le tribunal de police, C._____ a été engagé "à l'essai" pour "un à deux jours" – voire même trois si l'on se réfère à l'extrait du jugement pénal reproduit ci-dessus -, B._____ a également reconnu que les deux employés déjà engagés sur le chantier ne pouvaient pas réaliser les travaux à eux seuls et qu'il aurait pu prendre un employé qui travaillait dans l'entreprise de son frère à Monthey, mais qu'il ne l'a pas fait parce qu'il était serré au niveau du prix. On ne peut nullement inférer de ces circonstances qu'il s'agissait d'évaluer l'aptitude de C._____ à réaliser un travail nécessitant un savoir-faire particulier comme le soutient la recourante puisque n'importe quel autre employé de l'entreprise du frère de B._____ aurait pu faire l'affaire mais qu'il y avait été renoncé pour des raisons de coûts. C._____ venait ainsi en renfort des deux employés de la recourante déjà engagés sur le chantier, ce qui correspond du reste aux constatations effectuées par les inspecteurs; du reste, C._____, qui est par ailleurs le neveu de l'associé-gérant de la recourante, n'a jamais déclaré qu'il était uniquement à l'essai. Invité

par l'autorité intimée à se déterminer, la recourante n'avait pas non plus exposé que C._____ était uniquement à l'essai, ni produit de document à ce sujet, alors qu'elle a par la suite prétendu avoir reçu une attestation du présumé employeur italien avant que C._____ se mette à l'œuvre. De plus, même s'il s'agissait d'un "travail à l'essai" de C._____, ce travail était prévu, selon une pièce produite par l'associé-gérant de la recourante dans la procédure pénale, pour une durée de un, deux voire trois jours, donc pour une durée bien plus longue que celle envisagée par la jurisprudence. Ces éléments amènent à la conclusion que le neveu de l'administrateur de la société recourante était bel et bien engagé par celui-ci, très éventuellement en période d'essai. L'on ne se trouve en conséquence pas en présence d'un travail à l'essai non soumis à autorisation. Il faut en conclusion admettre que la recourante occupait à son service C._____ sur son chantier de Veytaux. Elle était dans ces conditions tenue de demander une autorisation de travail pour son employé. En ne le faisant pas de manière adéquate, elle a violé ses obligations résultant de l'art. 91 al. 1 LEI. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée l'a sanctionnée.

E. 3

La recourante estime que les frais de contrôle sont excessifs. a) L'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées (cf. aussi art. 7 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir [OTN; RS 822.411]); le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. D'après l'art. 7 al. 2 OTN, les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction. Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. En application de l'art. 44 al. 2 du règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; BLV 822.11.1), les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 150 fr. par heure. Dans un arrêt du 12 février 2016 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP a confirmé le principe selon lequel il suffisait que l'on puisse reprocher à un employeur une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (CDAP GE.2015.0095 du 12 février 2016 consid. 2b). Le montant des frais ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif, ceci en application notamment du principe de l'équivalence (cf. art. 7 al. 2 OTN; CDAP GE.2015.0095 susmentionné et les arrêts cités; pour une définition du principe de l'équivalence, v. arrêt GE.2008.0012 du 17 septembre 2009 consid. 4b). b) En l'espèce, il est établi que la recourante a occupé à son service un ressortissant étranger qui ne disposait pas des autorisations nécessaires à cet effet. Ce comportement est constitutif d'une infraction au droit des étrangers et, partant, d'une atteinte au sens de l'art.

E. 6

LTN, de sorte que l'autorité intimée était en droit, sur le principe, de mettre les frais occasionnés par le contrôle à la charge de la recourante. Pour ce qui est du montant des frais, la recourante s'en prend tant à la quotité du tarif appliqué qu'au nombre d'heures facturées. Rien ne justifierait que le droit cantonal s'aligne sur le montant maximum prévu par l'art. 7 al. 2 OTN. Par ailleurs, l'autorité intimée aurait ainsi appliqué sans justification ce tarif maximum de 150 fr. par heure alors qu'aucune difficulté ne permettrait de considérer qu'il faille appliquer d'emblée le tarif maximal pour toutes les activités facturées, y compris le déplacement. Il serait choquant de facturer le déplacement au même tarif que la rédaction du rapport ou le contrôle sur place puisque ces activités sont nettement distinctes et ne nécessitent pas les mêmes compétences, ni la même concentration. A tout le moins, il faudrait appliquer un tarif inférieur pour le déplacement. La recourante conteste également le temps consacré pour la collaboration avec les autorités de police. Cette opération ne pourrait pas avoir duré 2 heures car il aurait suffi aux inspecteurs d'appeler la police et de recueillir ensuite les informations obtenues. Quant au contrôle sur place, la recourante prétend qu'il a concerné également d'autres entreprises et qu'elle n'en a pas à supporter le coût. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée fait valoir que le montant final des frais ne comprend pas le temps consacré par le SDE à l'instruction du dossier, qui aurait pu être facturé en sus. Par ailleurs, le total des frais correspondrait au temps ordinairement consacré pour des contrôles similaires. Enfin, la recourante ayant été la seule entreprise contrôlée en infraction à la LTN, il serait justifié qu'elle en assume l'entier des frais. L'autorité intimée a tout d'abord compté, sur une base forfaitaire, deux heures pour les déplacements. Compte tenu du fait que ce sont trois inspecteurs qui ont effectué le trajet aller-retour Lausanne-Veytaux, ce temps n'apparaît pas disproportionné. L'autorité intimée a ensuite comptabilisé deux heures pour le contrôle in situ et deux heures de collaboration avec les autorités de police, soit un total de quatre heures. Le rapport des inspecteurs mentionne que le contrôle a débuté à 13h30. Celui-ci a nécessité l'intervention de la police, qui a pris en charge C._____. Il s'est ensuite agi de transmettre les informations à la police et pas seulement de recueillir les informations obtenues de celle-ci comme le prétend la recourante. Par ailleurs, sur les travailleurs contrôlés, trois travaillaient pour la recourante et l'un d'entre eux, particulièrement récalcitrant, a passablement occupé les inspecteurs. Il ne paraît ainsi pas démesuré de comptabiliser en tout quatre heures pour l'intervention de trois inspecteurs et la collaboration avec la police. Enfin, la durée de l'instruction (1h), les vérifications auprès des instances concernées (1h40) et la rédaction de courriers et d'un rapport (2h40), qui n'est au demeurant pas critiquée, apparaît également raisonnable. Le temps total ainsi consacré au contrôle et à son suivi, par 11h20, doit donc être considéré comme raisonnable et adéquat, sachant en outre que, dans des affaires similaires, le tribunal de céans a jugé que le SDE avait calculé à bon droit les frais pour 13h15 de travail fourni par deux inspecteurs (GE.2009.0080 du 30 octobre 2009) et pour 11h30 de travail fourni par trois inspecteurs (GE.2017.0127, PE.2017.0317 du 23 mai 2018; GE.2016.0013, PE.2016.0027 du 24 juin 2016). Quant au tarif appliqué, de 150 fr. par heure, on relèvera que si dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 l'art. 44 al. 2 RLEmp prévoyait un émolument de 100 fr. par heure, ce montant a toutefois été porté à 150 fr. dès le 1^{er} janvier 2017 par le règlement du 2 novembre 2016 modifiant le RLEmp (FAO du 15 novembre 2016). On peut douter que ce montant, qui s'en tient au maximum prévu à l'art. 7 al. 2 OTN, laisse une marge d'appréciation à l'autorité, à qui il serait loisible d'appliquer un tarif plus bas. Quoiqu'il en soit, le tarif appliqué ne paraît pas critiquable eu égard au fait que le contrôle a été réalisé par trois inspecteurs et au vu de l'ampleur du travail qu'il a

occasionné. En conséquence, les frais de contrôle réclamés, justifiés dans leur principe au vu de l'infraction commise, le sont également quant à leur montant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice, fixés à 900 fr. (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 - et 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.